

A-3286/19-88



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État

Par dépêche du 29 novembre 2019, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à adapter la réglementation actuellement en vigueur en matière de formation pendant le stage afin de la mettre en conformité avec les dispositions prévues par le projet de loi n° 7418 (voté entre-temps) portant réforme du stage dans la fonction publique.

Plus précisément, il comporte les mesures suivantes:

- la révision du nombre d'heures de formation générale au choix du chef d'administration à suivre par les agents en période de stage (ou en période d'initiation), ceci en fixant ce nombre à 30;
- la précision de certaines dispositions traitant de l'organisation des examens de fin de stage ainsi que des dispenses de participer aux formations pendant le stage et aux épreuves afférentes;
- la suppression des dispositions réglementaires relatives au contrôle des connaissances et au rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant le cycle de formation de début de carrière des employés de l'État (ce contrôle et ce rapport étant en effet également supprimés par le projet de loi n° 7418);
- l'introduction de dispositions transitoires pour les stagiaires ayant déjà suivi un nombre de cours de formation supérieur à celui prévu par le régime projeté, les cours suivis en trop étant considérés comme formation continue pour les agents concernés.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations qui suivent.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} se propose de revoir le nombre d'heures des "*formations au choix*" dans le cadre de la formation générale pendant le stage, cela en exécution des dispositions du projet de loi n° 7418.

Pour rappel: l'article 4 dudit projet de loi prévoit d'adapter la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique afin d'y modifier le nombre d'heures des formations (générale et spéciale) des fonctionnaires stagiaires et des employés en "*période d'initiation*", tout en supprimant la distinction entre formation du cycle long et formation du cycle court ainsi que les différentes durées de formation déterminées pour chaque groupe de traitement.

Plus précisément, il est prévu de fixer dans ladite loi la durée de la formation générale à 90 heures au minimum. Par ailleurs, les différentes durées minimales de la formation spéciale fixées pour chaque groupe de traitement sont supprimées et la loi est modifiée dans le sens que le nombre d'heures de formation spéciale pour tous les fonctionnaires stagiaires s'élève dorénavant à 60 au minimum (au lieu de 90 pour les groupes de traitement A1 et C1, 100 pour le groupe A2 et 110 pour le groupe B1).

Le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État prévoit à l'heure actuelle que les stagiaires doivent suivre, dans le cadre de la formation générale, des "*formations du tronc commun*" (sanctionnées par un examen) d'une durée totale de 60 heures ainsi que des "*formations au choix à déterminer par le chef d'administration*" dont le nombre minimum d'heures de cours est déterminé à l'article 6 de la loi précitée du 15 juin 1999 "*en y faisant déduction des 60 heures de formation du tronc commun*". Le nombre minimum d'heures des formations au choix (cycle long) s'élevait ainsi jusqu'à présent à 312 pour les stagiaires du groupe de traitement B1 par exemple.

Le projet sous avis prévoit de fixer désormais à 30 le nombre des heures des "*formations au choix*". Au total, la durée de la formation générale pendant le stage s'élèvera donc exactement à 90 heures en vertu dudit projet pour l'ensemble des stagiaires de tous les groupes

de traitement (et non pas à 90 heures au moins, comme ceci est prévu par le projet de loi n° 7418).

Selon le régime projeté, les stagiaires du groupe B1 devront ainsi par exemple suivre dans le cadre de la formation générale 60 heures de formation obligatoire du tronc commun et 30 heures de formation au choix des chefs d'administration. De plus, ils ne devront plus suivre que 60 heures de cours obligatoires de formation spéciale (au lieu des 110 heures prévues jusqu'à présent à l'article 6 de la loi susvisée du 15 juin 1999).

Le commentaire de l'article 1^{er} du projet sous avis indique ce qui suit:

"(...) il convient de noter que le nombre d'heures de formation n'est pas du tout le critère déterminant d'une formation de qualité. Il faut surtout mettre l'accent sur une formation individualisée quant au contenu et adapter celle-ci ainsi aux besoins de chaque stagiaire et de l'administration en question. Même s'il peut être judicieux d'imposer à chaque stagiaire de suivre quelques heures de 'formations au choix', il faut surtout éviter que ces formations puissent être considérées par les stagiaires et les administrations comme un 'mal nécessaire'. Le but est d'assurer que la formation soit vécue comme un outil important pour le développement personnel et professionnel. Le critère de la durée des formations n'est pas le facteur déterminant contribuant à cet objectif. Suite à ce qui précède, il a finalement été retenu de fixer le nombre d'heures de formation au choix à 30 heures."

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se rallier à ces affirmations et qu'elle peut par ailleurs comprendre que le nombre d'heures de formation doit être adapté dans une certaine mesure du fait que la durée normale du stage est réduite de trois à deux ans par le projet de loi n° 7418, de sorte qu'il faudra établir une plus grande flexibilité dans l'organisation des formations, elle fait toutefois remarquer que la réduction drastique de la durée des cours qui est projetée risque de dévaloriser la formation pendant le stage.

La Chambre ne peut cesser de rappeler qu'elle s'oppose avec véhémence à une quelconque dévalorisation de la formation qui est susceptible de porter atteinte à la fonction publique en général et aux agents publics en particulier.

Afin de maintenir un régime approprié de formation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande dès lors encore une fois – comme elle l'avait déjà fait dans ses avis n^{os} A-3212 du 4 avril 2019 et A-3212⁻¹ du 14 octobre 2019 sur le projet de loi n^o 7418 – d'augmenter le volume de la formation générale obligatoire sanctionnée par un examen (tronc commun).

En effet, le fait de ne prévoir qu'une faible base de formation générale obligatoire pour les stagiaires tout en permettant aux chefs d'administration d'intervenir plus dans le cadre de la détermination de la formation pendant le stage risque de créer des divergences importantes concernant tant le volume que le degré de difficulté du programme de formation au sein des différentes administrations.

En outre, la Chambre demande de compléter comme suit l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018:

*"Le stagiaire suit des formations au choix à déterminer par le chef d'administration ou son délégué parmi les matières énumérées à l'annexe du présent règlement pour un nombre total de 30 heures de formation **au moins**."*

Toutes les remarques précédentes valent également, mutatis mutandis, pour la formation de début de carrière des employés de l'État (cf. article 5 du projet sous avis).

À titre subsidiaire, la Chambre relève encore que l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal susvisé du 31 octobre 2018 dispose que, "*pour chaque matière (des formations au choix), l'Institut (national d'administration publique) propose au ministre un programme détaillé, la forme d'organisation et le nombre d'heures associées à la formation qui est compris entre 3 heures et 90 heures*".

Cette disposition n'est pas modifiée par le projet sous avis. Or, si la durée totale des "*formations au choix*" devait s'élever à l'avenir à 30 heures, il n'est évidemment pas possible que "*le nombre d'heures associées à la formation (soit) compris entre 3 heures et 90 heures*". Il faudrait donc adapter ce texte en conséquence.

Cette observation vaut également pour l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018, traitant des

"formations au choix" dans le cadre de la formation de début de carrière des employés de l'État.

Ad article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis introduit des modifications ayant pour but de faciliter l'organisation des examens de fin de stage, d'une part, et la procédure des demandes de dispenses de participer à certaines formations pendant le stage et aux épreuves afférentes, d'autre part.

Il est ainsi prévu que l'inscription d'un stagiaire à une formation du tronc commun vaut d'office inscription à l'épreuve afférente de l'examen de fin de stage. En outre, il est précisé que, lorsqu'une dispense de participer à une épreuve de l'examen de fin de stage est accordée à un stagiaire, une dispense peut lui être accordée également, en même temps et sans demande supplémentaire, pour les formations correspondantes.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les modifications proposées, qui s'inscrivent en effet dans le cadre de la simplification administrative.

Elle demande toutefois de préciser au nouvel alinéa 2, qu'il est proposé d'insérer dans l'article 10, paragraphe 3 du prédit règlement grand-ducal du 31 octobre 2018, que la dispense de participer aux formations sera accordée "**en même temps et sans demande supplémentaire**", précisions qui figurent seulement à l'exposé des motifs et au commentaire des articles joints au texte sous avis.

Ad article 7

La Chambre approuve que, pour les agents en période de stage (ou d'initiation) au 1^{er} janvier 2020 et ayant déjà suivi un nombre de cours de formation supérieur à celui prévu par le nouveau régime, les cours suivis en trop leur soient bonifiés comme formation continue.

Quant à la forme, elle fait remarquer que l'article 7 doit prendre la teneur suivante:

"Pour le cas où, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, un fonctionnaire encore en stage ou un employé encore en période d'initiation a suivi des formations au

choix pour un nombre d'heures de formation supérieur à celui prévu aux articles 4 et 25 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018, la différence d'heures de formation est calculée conformément aux articles 5 et 26 dudit règlement en journées de formation, qui sont alors considérées comme des jours de formation continue au sens du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que des cycles de formation préparatoires aux groupes de traitement et d'indemnité supérieurs ~~1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'État et 3. modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux."~~

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 décembre 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF